



**TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES**

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/069
Jugement n° : UNDT/2021/086
Date : 23 juillet 2021
Français
Original : anglais

Juge : M. Francis Belle
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

FAKIRI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU
Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction et rappel de la procédure

1. Le requérant exerce les fonctions d'assistant (sécurité sur le terrain) au sein de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (« MINURSO »). Il est titulaire d'un engagement de durée déterminée de classe G-3 et est employé à Laayoune.
2. Par une requête du 25 août 2020, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi pour contester la décision du défendeur de ne pas le sélectionner pour le poste d'agent responsable de la sécurité de classe FS-5 (vacance de poste n° 126389) au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (« MANUI ») à Bagdad.
3. Le défendeur a déposé sa réponse à la requête le 25 septembre 2020.

Faits et argumentation

4. Le 19 novembre 2019, la MANUI a publié l'avis de vacance de poste n° 126389. Le poste a été annoncé comme un recrutement à partir de la liste de réserve, exclusivement ouvert aux candidats inscrits sur le fichier.
5. Au total, 243 candidatures ont été reçues. Parmi elles, 240 candidatures, dont celle du requérant, remplissaient les critères d'évaluation publiés.
6. Selon la procédure prescrite, deux candidats ont été recommandés en vue de la sélection.
7. Le 9 mars 2020, le requérant a été informé que sa candidature pour le poste n'avait pas été retenue.
8. Le requérant, qui est un candidat inscrit sur le fichier, fait valoir que la décision finale contestée a été prise sur la base de considérations extrinsèques et qu'elle lui a causé un stress tel qu'il a dû faire l'objet de soins médicaux.
9. Le requérant allègue en fait que la candidate retenue a été sélectionnée essentiellement pour satisfaire aux directives en matière d'équilibre et de parité des genres.

10. Le défendeur affirme que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable, dans le cadre d'une procédure de sélection correctement administrée visant à départager des candidats inscrits sur le fichier.

Examen

11. Le Tribunal doit déterminer si le défendeur a agi légalement lorsqu'il n'a pas recommandé le requérant dans le cadre de la vacance de poste n° 126389.

12. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour sélectionner les fonctionnaires qui occuperont des postes au sein de l'Organisation. L'examen des candidatures et des qualifications des candidats aux postes relève de son pouvoir discrétionnaire¹.

13. La sélection d'un fonctionnaire pour un poste s'effectue après mise en concurrence, même entre des candidats inscrits sur le fichier².

14. Il est établi en droit qu'un fonctionnaire a le droit de voir sa candidature en vue d'une promotion faire l'objet d'un examen complet et équitable, lors d'un processus de mise en concurrence exempt de motifs illégitimes tels que la partialité ou la discrimination³. Cependant, un candidat n'a pas droit automatiquement à une promotion⁴. Plus précisément, en ce qui concerne la priorité ou la préférence attribuée lors de la procédure de promotion, le Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal d'appel ») a estimé que la prise en compte prioritaire ne pouvait être interprétée comme une promesse ou une garantie d'être nommé ou de recevoir ce pour quoi on était considéré comme prioritaire et que juger différemment compromettrait la sélection des candidats possédant les plus hautes qualités de

¹ Voir jugement *Safwat* (UNDT/2010/066), par. 39 (affirmant qu'il relevait du pouvoir discrétionnaire du défendeur d'apprécier les qualifications d'un candidat au poste); jugement *Dumornay* (UNDT/2010/004) (rejetant la requête d'une fonctionnaire qui n'avait pas été sélectionnée pour un poste car le jury avait estimé qu'elle ne disposait pas des aptitudes ou compétences requises). Voir aussi jugement *Sicat* (UNDT/2013/018), par. 25, et jugement *Simmons* (UNDT/2011/084), par. 79.

² Article 4.3 du Statut du personnel.

³ Voir jugement *Ross* (UNDT/2019/005).

⁴ Arrêt *Andrysek* (2010-UNAT-070), cité dans arrêt *Charles* (2013-UNAT-286), par. 27 ; arrêt *Hersh* (2014-UNAT-433), par. 30 ; arrêt *Wang* (2014-UNAT-454), par. 41 ; arrêt *Luvai* (2014-UNAT-417), par. 32.

travail, de compétence et d'intégrité conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies⁵.

15. S'agissant de la sélection du personnel, le rôle du Tribunal du contentieux administratif est d'examiner le processus de sélection contesté afin de déterminer si un candidat a fait l'objet d'une considération équitable, si le processus a été exempt de discrimination et de partialité, si les procédures appropriées ont été suivies et si tous les éléments pertinents ont été pris en compte⁶. Le Tribunal du contentieux administratif ne substituera pas sa propre décision à celle du Secrétaire général⁷.

16. Le Tribunal d'appel a affirmé ce qui suit [traduction non officielle] :

Il existe une présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement. Toutefois cette présomption de régularité est réfragable. Si les auteurs de la décision sont en mesure d'apporter une preuve, même minimale, que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable, alors la présomption de droit est confirmée. Dès lors, la charge de la preuve est reportée sur l'appelant, qui doit être en mesure d'apporter des éléments clairs et convaincants à l'appui de sa thèse selon laquelle une chance équitable d'être promu lui a été refusée⁸.

17. La présomption de régularité est réfutée par la preuve d'un manquement aux procédures applicables, d'un parti pris dans le processus de prise de décision et de la prise en compte d'éléments non pertinents ou de considérations extrinsèques.

18. Après un examen attentif des faits tels qu'ils apparaissent dans les écritures des parties, ainsi que des preuves documentaires qui les accompagnent, le Tribunal ne peut conclure que la présomption de régularité du processus de sélection a été réfutée.

⁵ Arrêt *Megerditchian* (2010-UNAT-088), par. 28 ; voir aussi arrêt *Charles* (2012-UNAT-242), par. 33.

⁶ Arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122) ; arrêt *Aliko* (2015-UNAT-540).

⁷ Arrêt *Sanwidi* (2011-UNAT-084) et jugement *Krioutchkov* (UNDT-2010-065).

⁸ Arrêt *Niedermayr* (2015-UNAT-603) ; arrêt *Survo* (2015-UNAT-595) (citant tous deux l'arrêt *Rolland*, 2011-UNAT-122). Voir aussi arrêt *Simmons* (2014-UNAT-425) ; arrêt *Zhuang Zhao et Xie* (2015-UNAT-536) ; arrêt *Tintukasiri* (2015-UNAT-526), arrêt *Landgraf* (2014-UNAT-471).

19. L'allégation du requérant selon laquelle la candidate retenue a été sélectionnée essentiellement pour satisfaire aux directives en matière d'équilibre et de parité des genres ne correspond pas aux faits, puisque la candidate était aussi plus qualifiée que le requérant pour le poste, comme en attestent les dossiers présentés par les candidats en réponse à l'avis de vacance de poste.

20. Le requérant allègue qu'il ne parvient pas à trouver de preuves de certaines formations que la candidate retenue affirme avoir suivies. Cette affirmation n'est pas non plus suffisante pour formuler des allégations infondées concernant les qualifications de la candidate retenue. Le requérant doit démontrer que cette allégation correspond aux faits. L'allégation selon laquelle il ne parvient pas à trouver le nom de la candidate sur une liste de personnes ayant fréquenté l'école internationale de police de Moshi n'est pas convaincante. Par conséquent, le Tribunal n'autorisera pas de nouvelles communications pour examiner cette question plus avant, car même si elle constitue une faute, elle aurait dû être signalée aux autorités compétentes.

21. Bien que le Tribunal comprenne que les échecs répétés lors d'un processus de sélection, alors que l'on est considéré comme préqualifié, entraînent une immense frustration, le fait de contester le processus au motif qu'il serait biaisé, impartial ou irrégulier exige davantage de preuves que celles qui ont été présentées en l'espèce.

22. Rien n'indique qu'en sélectionnant la candidate recommandée, le défendeur ait agi de manière inappropriée, ou qu'en ne retenant pas le requérant, il ait été motivé par des considérations extrinsèques.

Dispositif

23. La requête est rejetée.

(Signé)

Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 23 juillet 2021

Enregistré au Greffe le 23 juillet 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffier, Nairobi